

COMMUNIQUE DE PRESSE :
GENOCIDE ARMENIEN ET AUTRES CRIMES
CONTRE L'HUMANITE – DES IDES DE MARS AUX
CALENDES GRECQUES ?

« Les hommes dont la fonction est de défendre les valeurs universelles et désintéressées, comme la justice et la raison, que j'appelle les clercs, ont trahi cette fonction au profit d'intérêts pratiques. »

Julien BENDA, La trahison des clercs

Le **référé voie de fait** dont, au nom de mes quinze mandants – **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. -**, j'ai saisi le **Tribunal de Grande Instance de Marseille** (assignation signifiée respectivement au **Préfet des Bouches-du-Rhône** et au **Premier ministre** les 19 et 20 Février 2013 pour l'audience du 15 Mars 2013 à 08h30) a été renvoyé, par **Monsieur le Premier Vice-Président GORINI**, à l'**audience spéciale** du 30 Avril 2013 prochain, 10h00.

Pourquoi une **audience spécialement réservée** à cette affaire ?

Serait-ce pour tenir compte de la **nature extraordinaire** du contexte de l'affaire et des prétentions des requérants (v. site internet www.philippekrikoriant-avocat.fr : demande, en trois cent dix-neuf pages de l'assignation en référé, outre les soixante-deux pages du mémoire portant **question prioritaire de constitutionnalité** – QPC - relative à l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat -, d'**injonction au Premier ministre** de déposer un projet de loi de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, comme le **Président HOLLANDE** s'y est engagé solennellement au mois de Novembre 2012 devant le **Président de la République d'Arménie Serge SARKISSIAN**, lors de sa visite officielle en France) ?

Ou, à l'inverse, doit-on y voir le signe d'une volonté d'**isoler un dossier sensible**, le **dissimuler à l'opinion publique** ?

L'**impartialité du juge** doit, selon le Droit positif, se présumer, jusqu'à preuve du contraire.

En l'absence, à ce jour, d'élément objectif ou subjectif permettant de suspecter légitimement l'impartialité du juge des référés, on doit considérer que celui-ci réunit les qualités exigées par l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (notamment **indépendance** et **impartialité**) pour :

1°) se reconnaître compétent (territorialement et matériellement), eu égard à la **voie de fait caractérisée** qu'il doit constater, dès lors que le Gouvernement ne peut invoquer aucun texte légal ou réglementaire l'autorisant à ne pas transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008 ;

2°) exercer les pouvoirs qu'il tient de l'article **809** du Code de procédure civile, dès lors que l'existence de la **double obligation constitutionnelle** et du **droit de l'Union européenne** de transposer la décision-cadre n'est pas sérieusement contestable, pour enjoindre, sous astreinte, au Premier ministre de s'acquitter de sa tâche éminente et amorcer le processus législatif qui s'impose à lui.

En tout état de cause, à défaut de se reconnaître compétent, le juge judiciaire aurait l'obligation, eu égard à la précédente déclaration d'incompétence du **Conseil d'Etat** du 26 Novembre 2012 et en application de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits, de renvoyer à cette Haute juridiction le soin de trancher la question de la compétence.

Comme l'énonce clairement et justement la Doctrine classique :

*« (...) Un acte ne peut présenter, en même temps, les caractères de la **voie de fait** et ceux de l'**acte de gouvernement**, et échapper sous la seconde qualification aux conséquences qu'entraînerait pour lui la première ; acte '**manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire**', la **voie de fait** ne saurait être réputée acte de l'**autorité publique** ; qu'il administre ou qu'il gouverne, en effet, l'**exécutif** doit fonder son action sur l'**assise de la loi** ; un acte auquel cette assise manque ne peut plus être considéré comme acte de gouvernement, puisqu'au moment même où il l'accomplit, et du seul fait qu'il l'accomplit, le gouvernement cesse d'agir en tant que gouvernement. **Les deux notions sont donc antinomiques, et l'exécutif ne saurait échapper aux conséquences de la voie de fait en couvrant celle-ci du manteau de l'acte de gouvernement.** (...) »*

(**Professeur Jean RIVERO**, JCP 5542, note sous **TC**, **02 Février 1950**, Radiodiffusion Française c/ Sté de gérance et de publicité du Poste de Radiodiffusion « **Radio-Andorre** »)

En outre, l'excellent livre qui vient de paraître, co-écrit par **Laure MARCHAND** et **Guillaume PERRIER** « *La Turquie et le fantôme arménien – Sur les traces du génocide* » – préface de **Taner AKCAM – SOLIN**, ACTES SUD, Mars 2013), rappelle que la **mémoire des peuples** est gravée à jamais dans la **conscience des hommes libres**.

Il est, aujourd'hui, grand temps pour le Droit (JUS COGENS) de se rappeler au bon souvenir des juges.

Marseille, le **17 Mars 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille